

Loi de boucllement de la loi 9616 ouvrant un crédit d'investissement de 1 200 000 F pour le projet de réalisation du « portail énergie » (11488)

du 4 décembre 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Boucllement**

Le boucllement de la loi n° 9616 du 22 février 2007 ouvrant un crédit d'investissement de 1 200 000 F pour la réalisation du « portail énergie » se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	1 200 000 F
– Dépenses brutes réelles	<u>1 661 407 F</u>
Surplus dépensé	461 407 F

Art. 2 **Subventions**

Des subventions accordées par les Services industriels de Genève ainsi que par le fonds énergie des collectivités publiques, prévues initialement dans la loi, ont été comptabilisées :

SIG	200 000 F
Fonds énergie des collectivités publiques	550 000 F

Art. 3 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.